



(Annexe n°2 - VERSO)

➤ Chaque liste de candidats doit comporter au minimum trois et au maximum six candidats enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs vérifiant les conditions d'éligibilité

ET

✕ **chaque liste de candidats doit retenir un ordre de présentation de candidatures établi comme suit:**

- *dans le cas de dépôt de liste complète de candidatures (liste comprenant 6 candidats):*

➤ pour les candidatures positionnées respectivement en rang n° 1, n°2 et n°3 de la liste, les trois premiers candidats doivent impérativement être des personnels *enseignants-chercheurs* du DEFLE et des personnels *enseignants du second degré* du DEFLE relevant de la catégorie n°1 telle que définie à l'article 2 de l'arrêté électoral, avec au minimum un représentant de chaque corps et au maximum deux représentants d'un même corps.

- *dans le cas de dépôt de liste incomplète de candidatures (liste comprenant 3 candidats):*

➤ pour les candidatures positionnées respectivement en rang n° 1 et n°2 de la liste, les deux premiers candidats doivent impérativement être des personnels *enseignants-chercheurs* du DEFLE relevant de la catégorie n°1 définie à l'article 2 de l'arrêté électoral.

Les listes de candidats doivent être signées par chaque candidat ou par un représentant de la liste.

Elles doivent être accompagnées, pour chaque candidat, d'une déclaration de candidature, effectuées à l'aide du formulaire remis par l'établissement, signée par chaque candidat.